



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Remunerations

Question écrite n° 12446

Texte de la question

M Jacques Maheas attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur le probleme des traitements et de la grille indiciaire de la fonction publique. En effet, la reprise du dialogue social avec les syndicats des l'arrivee du Gouvernement de M Rocard au pouvoir a conduit a la conclusion d'un accord salarial portant sur les annees 1988 et 1989 et maintenant le pouvoir d'achat individuel des fonctionnaires, Cet accord a ete accompagne d'un volet important de mesures en faveur des plus basses remunerations. La definition de nouvelles modalites de calcul des traitements dans la fonction publique a fait l'objet de reflexions. En consequence, il lui demande de lui indiquer les pistes de reflexion sur lesquelles travaille le Gouvernement et de lui preciser la politique en ce qui concerne la refonte de la grille indiciaire.

Texte de la réponse

Reponse. - L'existence d'une grille indiciaire unique qui sert de reference au classement de l'ensemble des grades des differents corps de fonctionnaires, au sein d'une meme echelle hierarchique et a partir du critere du niveau de recrutement, n'est pas incompatible avec la prise en compte de nouvelles qualifications ou l'emergence de metiers nouveaux indispensables a la bonne execution des services attendus de l'administration. Ainsi, lorsque cette prise en compte se traduit par une amelioration de la situation indiciaire des fonctionnaires, elle peut s'accompagner d'un nouveau positionnement des grades concernes sur la grille. Il doit etre observe, a cet egard, que de nombreux ajustements sont intervenus, plus d'une quinzaine de modifications de la grille ayant ete soumises au Conseil superieur de la fonction publique de l'Etat en 1988. Des modifications de meme nature ont ete effectuees dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif salarial pour 1988 et 1989, notamment en faveur des agents appartenant aux corps classes dans la partie inferieure de la grille indiciaire. Si ce mode unique de classification presente des contraintes, il reste toutefois un instrument de promotion sociale et de mobilite professionnelle et il appartient aux administrations d'adapter le mode d'utilisation de la grille afin de prendre en compte l'evolution des missions, des techniques et des qualifications.

Données clés

Auteur : [M. Mahéas Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12446

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1995